



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019- 111 bis

Publié le 19 avril 2019

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL LOUVION
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Gaëtan MALDERET
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – SCEA VERHAEGHE DANIEL
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Valéry VANVOOREN
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL BARDEL
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Pierre-Yves DRUESNES
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Matthieu LEFER
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU VERT GAZON
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DU SENTIER SAINT AN-
TOINE
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DU PONCHEAU
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU CHENE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL SAINT JACQUES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL PONT DU GARDE
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DEGRYCK
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Emmanuelle LETERME
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DES VALLEES
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Laurent DELCOUR
Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Benoît IOOS

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD – PRÉFECTURE DU NORD

Arrêté préfectoral désignant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise pour assurer la suppléance zonale les 19,
20 avril 2019
Arrêté préfectoral désignant M. Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance zonale le
21 avril 2019

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **19/02/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

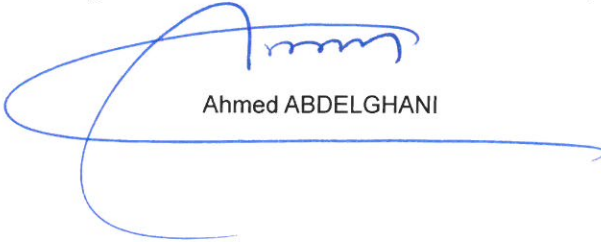
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 13 novembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0512-1

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Gaëtan MALDERET
15 rue du Moulin
59159 MARCOING

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/10/18 sous le numéro 2018-59-0512-1.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Masnières	ZR039	0,6254 ha	EARL DE FAMA de MARCOING
			Monsieur et Madame Hervé et Marie-Gabrielle MANTEAU

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/02/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 décembre 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA VERHAEGHE DANIEL
Mesdames Lucie et Cécile VERHAEGHE
Madame Claire TAUPIN
167 rue Henri Ghesquièrre
59261 WAHAGNIES

Réf : SADEEA//2018-59-0526

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Mesdames,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 30/10/18 sous le numéro 2018-59-0526.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>OSTRICOURT</u>	B662 B663 B664 B665 B667 B668 B674 B677 B679 B680 B683 B684 B685 B1183 B1184 B1729 AL158	7,0229 ha	Propriété de Mme NEIRYNCK Marie-Jeanne
	Superficie totale	7,0229 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

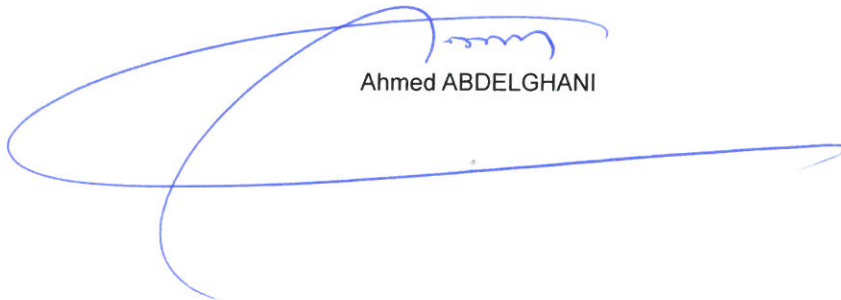
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le 27 décembre 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0528

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Le Directeur Départemental

à

Monsieur Valéry VAN VOOREN

52 La Grande Carrière

59145 BERLAIMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 31/10/18 sous le numéro 2018-59-0528.

Vous envisagez de vous installer pour la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>SASSEGNIES</u>	A52	1,45 ha	Madame Anne-Marie VAN VOOREN BERLAIMONT
<u>BERLAIMONT</u>	A386 A93 A98 A89 A106 B387	6,614 ha	
	A544	1,5987 ha	
	AC95	0,4325 ha	
	A321 A326 A379 A398 A88 A547 AC94	7,1582 ha	
	A421 AB120 B544 B545 B584	4,5006 ha	
	A108-316 AC99	1,6627 ha	
	A67 A68A69 A70 A75 A77 A78 A81 A82 A85 A86 A87 A91 A107 A124 A143 A155 A159 A207 A214 A257 A317 A338 A404 A405 A410	32,507 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A411 A412 A413 A414 B401 B402 B408 B552 B553 B848 B894 C153 C154 C173 C376 C381 C382 C383 C384 C416 C418 C450 C610 C616		
	A387	0,476 ha	
	A314 A323 A385	1,226 ha	
	A126 A403 B587 B588 B589 B509 B609	5,4979 ha	
	A325 A327 A353 A384 A407 A426 A518 B562 B569 B570 B583 B585 B692 A161 A164	14,8404 ha	
	A210 A324 A329 A330 A331 A332 A333 A334 A335 A336 A337 A371 A372 B623 B624 B627	13,0887 ha	
	AC102	0,3365 ha	
	AB001	1,3238 ha	
	AE09 AE156 B717 B719	4,7 ha	
	A08 A10 A203 A554 A555	2,594 ha	
	A128 A129 A133 A311 A328	2,845 ha	
	A420	0,309 ha	
	B580 B581 B582 B586	3,6031 ha	
	A76 A131	1,48 ha	
	C005 C009 C181 C192	1,4702 ha	
	B310 B597	2,6264 ha	
	A02 A03 A04 A05 A06 A90 A118 A119 A120 A132 A144 A145 A146 A147 A157 A158 A204 A205 A209 A211 A213 A313 A320 A369 A456 A490	19,8799 ha	
	C602	9,6811 ha	
	A83 A99 A309	1,7189 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	AC103		
	A400 B546 B548 B549	3,9185 ha	
	B152 B157 B167 B382 B674 B677	7,2594 ha	
	B388 B390 B391 B382 B403 B434 B437	8,4178 ha	
	A401	0,378 ha	
	A312 A362 A376 A402 A423	2,2189 ha	
	C425 C426 C427 C428 C429 C430 C431 C432	8,2369 ha	
	A122 A123	1,056 ha	
	A104	0,1825 ha	
	A80 A97 A125 A212 A215 A217 A319 A373 A377 A378 A388 A415 A551 C19 C20 C447 C448 C449 C451	13,155 ha	
	A472	0,9154 ha	
	A130	0,8035 ha	
	Superficie totale	190,1625 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande. (1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 07 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL BARDEL
Messieurs Jean-Marie et Martin BARDEL

Réf : SADEEA/2018-59-0530

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

1 route du Nieppe
59284 PITGAM

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/10/18 sous le numéro 2018-59-0530.**

Vous envisagez l'agrandissement de l'EARL avec l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Martin BARDEL et reprise de terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOOBERGHE	A446	0,5746 ha	Monsieur Régis OUTTIER DRINCHAM
	A443 A445	2,8345 ha	
	A530	1,2852 ha	
	A529	2,5876 ha	
	A2163	0,8388 ha	
	A1640	0,4194 ha	
DRINCHAM	A351 A334 A426	4,6369 ha	
	A322	2,083 ha	
	A335	2,2789 ha	
	A355 A593	2,2129 ha	
ERINGHEM	A024	0,6675 ha	
	A025	0,65 ha	
	A028	1,4548 ha	
	Superficie totale	22,5241 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 07 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0532

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Pierre-Yves DRUESNES

2 place de l'Église

59157 FONTAINE AU PIRE

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/11/18 sous le numéro 2018-59-0532.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONTAINE AU PIRE	ZB0017	1,8490 ha	Monsieur Gérard BONIFACE FONTAINE AU PIRE
	ZD0033	4,2050 ha	
	Superficie totale	6,0540 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 07 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0533

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Matthieu LEFER

3 rue de l'Église

59400 ESTOURMEL

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/11/18 sous le numéro 2018-59-0533.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
Estourmel	ZH036	0,3480 ha	Monsieur Philippe POREZ ESTOURMEL

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole

Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 07 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DU VERT GAZON
Monsieur Cyril HERNU
283 rue du Président Kennedy
59940 ESTAIRES

Réf : SADEEA/2018-59-0536

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Annule et remplace accusé-réception du dossier complet en date du 07/01/2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/11/18 sous le numéro 2018-59-0536.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESTAIRES	A0278	2,0942 ha	EARL DU TROU BAYARD Monsieur Jean-Marie DEFFONTAINE ESTAIRES
	Superficie totale	2,0942 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 10 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA DU SENTIER SAINT ANTOINE
Monsieur Thomas SOREAU
EARL SOREAU
1 Chemin de Bouchain
59227 VERCHAIN-MAUGRE

Réf : SADEEA//2018-59-0540

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/11/18 sous le numéro 2018-59-0540.**

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HASPRES	ZH0028	2,1100 ha	Monsieur Daniel DUSSART HASPRES
	Superficie totale	2,1100 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **14/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 10 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC DU PONCHEAU
Messieurs Benoît et Olivier COLIN
245 route de Saint-Amand
59310 MOUCHIN

Réf : SADEEA//2018-59-0541

Affaire suivie par : Véronique LEMAN

veronique.leman@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - **Fax :** 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 14/11/18 sous le numéro 2018-59-0541.

Vous envisagez de vous agrandir par la mise en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIX	ZH0044	1,0500 ha	Madame Marie-Josée BRIENNE MOUCHIN
	ZH0161	0,6580 ha	
	ZH0043, ZH0046	1,1920 ha	
MOUCHIN	B0891, B1293	0,6269 ha	
	B1255, B1320, B1341, B1350, B1470, B1135, B1159, B1161, B1257, B1461, B1467, B1471, B1490, B1491	3,8472 ha	
	B1032, B1046, B1106, B1155, B1167, B1171, B1193, B1201, B1222, B1231, B1256, B1325, B1339, B1509, B1549, B1559, B1260	5,2206 ha	
	B1132	0,1806 ha	
	B2292, B2295	0,0580 ha	
	B1475	1,3330 ha	
	B0441, B1258	0,5068 ha	
	B1507	0,3653 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	B0509, B1150	0,6648 ha	
	Superficie totale	15,7032 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **14/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

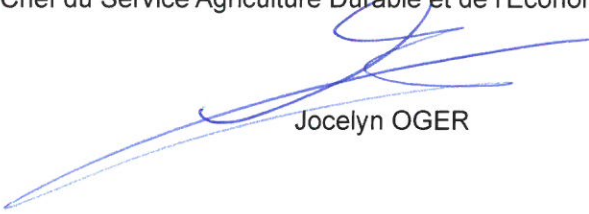
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 10 janvier 2019

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

EARL DU CHENE

Monsieur et Madame Philippe et Geneviève

GAUTIER,

Monsieur Vincent GAUTIER

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0542

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

14 rue de Villers Outreaux

59258 LESDAIN

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 15/11/18 sous le numéro 2018-59-0542.

Vous envisagez l'agrandissement de l'EARL par l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Vincent GAUTIER et reprise de terres sur les communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	ZK0212J, ZK0212K, ZK0213, ZK0214, ZK0215, ZL0035J, ZL0035K, ZL0036, ZL0037, ZL0090, ZL0092, ZM0133, ZN0011, ZN0012, ZN0018J, ZN0018K	17,3479 ha	Monsieur Vincent GAUTIER LESDAIN
LES RUES DES VIGNES	ZL0001, ZL0002, ZL0003, ZL0004	2,2980 ha	
ESNES	ZK0003	0,4440 ha	
	ZN0027, ZN0063	3,5340 ha	
	ZI0070	0,0950 ha	
	ZN0030	2,2380 ha	
	ZI0071	0,5060 ha	
	ZI0084, ZE0019, ZI0006, ZK0006, ZK0033, ZN0055, ZN0062, ZN0064, ZN0065A, ZN0065B, ZN0070	8,2615 ha	
WAMBAIX	ZH0061	0,2020 ha	
LESDAIN	ZL0011	4,9940 ha	
	ZL0012A, ZL0012B, ZL0012C, ZL0024A,	6,0800 ha	

	ZL0024B, ZL0025A, ZL0025B		
	ZI0035	0,5840 ha	
	C0469, C0473, C0474, ZC0009J, ZC0009K, ZC0009L, ZH0055	32,0665 ha	
	Sous-total	78,6509 ha	
ESNES	ZA0019	5,1980 ha	Monsieur Dominique HAUDEGON ESNES
	ZB0012, ZL0086	7,3469 ha	
	D0331, ZI0082, ZK0015, ZK0017	7,0215 ha	
	ZK0116, ZK0114, ZK0002, ZN0029	7,6160 ha	
	ZC0026, ZC0027, ZM0006, ZM0007, ZM0016	7,6430 ha	
	ZB0004, ZI0127	4,7650 ha	
	D0879	0,8512 ha	
	D0877	7,0284 ha	
	ZB0003, ZI0128	2,4880 ha	
	ZK0016	1,7050 ha	
	ZA0008	11,8210 ha	
LESDAIN	ZL0007	1,4800 ha	
HAUCOURT EN CAMBRESIS	ZA0057	0,4056 ha	
WAMBAIX	ZH0028	0,4030 ha	
	sous-total	65,7726 ha	
	Superficie totale	144,4235 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **15/03/19** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole


Jocelyn OGER

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0081
Réf DRAAF : 103

EARL SAINT JACQUES
Monsieur Jérôme DEBERT
3 rue Saint Jacques
Les Moères
59122 GHYVELDE

Amiens, le – 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL SAINT JACQUES, représentée par Monsieur Jérôme DEBERT, dont le siège social d'exploitation se situe 3 rue Saint Jacques Les Moères à GHYVELDE, pour les parcelles ZO0014, ZO0015, ZO0016 sises sur le territoire de la commune de MORBECQUE, d'une superficie totale de 8,20 ha, enregistrée complète le 28 février 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la parcelle ZO0016 d'une surface de 0,9790 ha demandée par l'EARL SAINT JACQUES n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par Monsieur Ghislain VERSTRAET, dont le siège d'exploitation se situe à MORBECQUE, preneur en place ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES est concurrente pour les parcelles demandées avec la demande de GAEC DEGRYCK, représenté par Monsieur Hubert DEGRYCK et Monsieur François-Xavier DEGRYCK dont le siège social d'exploitation se situe à STAPLE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL SAINT JACQUES, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après opération une exploitation de 168,64 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DEGRYCK, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 87,4668 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Ghislain VERSTRAET, composée d'un chef d'exploitation, met en valeur dans le cadre de la pluriactivité, une superficie de 28,1050 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60ha/UMO et 90ha/UMO ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Ghislain VERSTRAET, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC DEGRYCK ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'article L. 331-3-1, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

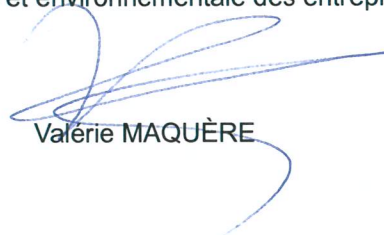
Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Monsieur Ghislain VERSTRAET ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL SAINT JACQUES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZO0014, ZO0015, ZO0016 sises sur le territoire de la commune de MORBECQUE, d'une superficie totale de 8,20 ha, propriété de Madame Delphine DEGRYCK et exploitée par Monsieur Ghislain VERSTRAET pour la parcelle ZO0016 ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2019-59-0091
Réf DRAAF : 99

EARL PONT DU GARDE
Monsieur Arnaud TENEUL
Madame Nadine TENEUL
1532 rue du Bois
59178 BOUSIGNIES

Amiens, le - 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PONT DU GARDE, représentée par Monsieur Arnaud TENEUL et Madame Nadine TENEUL, dont le siège social d'exploitation se situe 1532 rue du Bois à BOUSIGNIES, pour la parcelle B25 sise sur le territoire de la commune de MARCHIENNES, d'une superficie totale de 3,5876 ha, enregistrée complète le 18 février 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande de l'EARL PONT DU GARDE est concurrente pour la parcelle demandée avec :

- la demande du GAEC DES VALLEES, représenté par Monsieur Grégory LEFEBVRE et Madame Béatrice LEFEBVRE dont le siège d'exploitation se situe à SAMEON ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur David CAPON, dont le siège d'exploitation se situe à ORCHIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL PONT DU GARDE, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 86,2876 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL PONT DU GARDE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DES VALLEES, composé de deux associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 122,0876 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES VALLEES relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur David CAPON, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 7,4376 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur David CAPON non soumise au contrôle des structures relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL PONT DU GARDE, est, par conséquent, prioritaire par rapport à celles déposées par le GAEC DES VALLEES et par Monsieur David CAPON ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL PONT DU GARDE est autorisée à exploiter la parcelle B25 sise sur la commune de MARCHIENNES d'une superficie de 3,5876 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno WARTELLE de BOUVIGNIES ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0505
Réf DRAAF : 102

GAEC DEGRYCK
Monsieur Hubert DEGRYCK
Monsieur François-Xavier DEGRYCK
927 rue du Berger
59190 STAPLE

Amiens, le - 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DEGRYCK, représenté par Monsieur Hubert DEGRYCK et Monsieur François-Xavier DEGRYCK dont le siège social d'exploitation se situe 927 rue du Berger à STAPLE, pour les parcelles ZO0014, ZO0015, ZO0016 sises sur la commune de MORBECQUE, d'une superficie totale de 8,20 ha, enregistrée complète le 22 octobre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEGRYCK en date du 18 février 2019, portant le délai de fin d'instruction au 23 avril 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la parcelle ZO0016 d'une surface de 0,9790 ha demandée par le GAEC DEGRYCK n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par Monsieur Ghislain VERSTRAET, dont le siège d'exploitation se situe à MORBECQUE, preneur en place ;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK est concurrente pour les parcelles demandées avec la demande de l'EARL SAINT JACQUES, représentée par Monsieur Jérôme DEBERT, dont le siège social d'exploitation se situe à GHYVELDE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DEGRYCK, composé de deux associés exploitants et employeur de main d'œuvre souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après reprise une superficie de 87,4668 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL SAINT JACQUES, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 168,64 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL SAINT JACQUES relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Ghislain VERSTRAET, composée d'un chef d'exploitation, met en valeur dans le cadre de la pluriactivité, une superficie de 28,1050 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60ha/UMO et 90ha/UMO ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Ghislain VERSTRAET, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DEGRYCK est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL SAINT JACQUES et par rapport à la situation du preneur en place ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le GAEC DEGRYCK est autorisé à exploiter les parcelles ZO0014, ZO0015, ZO0016 sises sur le territoire de la commune de MORBECQUE, d'une superficie totale de 8,20 ha, propriété de Madame Delphine DEGRYCK et exploitée par Monsieur Ghislain VERSTRAET pour la parcelle ZO0016 ;

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0489
Réf DRAAF : 104

Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER
12 rue Nungesser
59294 HAUSSY

Amiens, le - 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER, dont le siège d'exploitation se situe 12 rue Nungesser à HAUSSY, pour les parcelles ZT0104, ZT0105, ZT0106, ZT0107, ZT0108, ZT0109 et Z0110 sises sur le territoire de la commune de HAUSSY d'une superficie de 1,6750 ha, enregistrée complète le 12 octobre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER en date du 13 février 2019, portant le délai de fin d'instruction au 13 avril 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande de Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER est concurrente pour la totalité de la surface avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Tanguy HERBIN, dans le cadre de son installation ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER, cheffe d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 91,57 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER, relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Tanguy HERBIN souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 1,6750 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Tanguy HERBIN, non soumise au contrôle des structures, relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Tanguy HERBIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emmanuelle LETERME CARPENTIER n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZT0104, ZT0105, ZT0106, ZT0107, ZT0108, ZT0109 et Z0110 sises sur la commune de HAUSSY d'une superficie de 1,6750 ha , propriété de Monsieur Lucien BASQUIN de HAUSSY.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0517
Réf DRAAF : 98

GAEC DES VALLEES
Monsieur Grégory LEFEBVRE
Madame Béatrice LEFEBVRE
762 rue des Mazures
59310 SAMEON

Amiens, le – 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES VALLEES, représenté par Monsieur Grégory LEFEBVRE et Madame Béatrice LEFEBVRE dont le siège social d'exploitation se situe 762 rue des Mazures à SAMEON, pour la parcelle B25 sise sur le territoire de la commune de MARCHIENNES, d'une superficie totale de 3,5876 ha, enregistrée complète le 29 octobre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES VALLEES en date du 18 janvier 2019, portant le délai de fin d'instruction au 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande du GAEC DES VALLEES est concurrente pour la parcelle demandée avec :

- la demande de l'EARL PONT DU GARDE, représentée par Monsieur Arnaud TENEUL et Madame Nadine TENEUL, dont le siège social d'exploitation se situe à BOUSIGNIES ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur David CAPON, dont le siège d'exploitation se situe à ORCHIES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DES VALLEES, composé de deux associés exploitants, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 122,0876 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60ha et 90ha/UMO ;

Considérant que la demande du GAEC DES VALLEES relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL PONT DU GARDE, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite l'agrandissement de son exploitation, pour mettre en valeur après opération une superficie de 86,2876 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'EARL PONT DU GARDE relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur David CAPON, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 7,4376 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur David CAPON non soumise au contrôle des structures relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DES VALLEES, n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL PONT DU GARDE ;

ARRETE

Article 1^{er} : le GAEC DES VALLEES n'est pas autorisé à exploiter la parcelle B25 sise sur la commune de MARCHIENNES d'une superficie de 3,5876 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur Bruno WARTELLE de BOUVIGNIES.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0482
Réf DRAAF : 96

Monsieur Laurent DELCOUR
10 rue de Saint Waast
59570 BETTRECHIES

Amiens, le - 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Laurent DELCOUR, dont le siège d'exploitation se situe 10 rue Saint Waast à BETTRECHIES, pour les parcelles A198 et A199 sises sur le territoire de la commune de POTELLE d'une superficie de 3,5598 ha, enregistrée complète le 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Laurent DELCOUR n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EPLFPA de DOUAI, représenté par Monsieur Olivier LORETTE, dont le siège d'exploitation se situe à LE QUESNOY, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Laurent DELCOUR, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 95,81 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent DELCOUR, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de l'EPLEFPA de DOUAI – site de LE QUESNOY, composée d'une directrice d'exploitation et employeur de main d'œuvre, met en valeur, une superficie de 54,38 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que l'exploitation de l'EPLEFPA de DOUAI – site de LE QUESNOY, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le projet de reprise présenté par Monsieur Laurent DELCOUR entraînerait une baisse sensible de la viabilité de l'exploitation de l'EPLEFPA de DOUAI – site de LE QUESNOY, support pédagogique du CFPPA de Le Quesnoy ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'article L. 331-3-1, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent DELCOUR n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A198 et A199 sises sur la commune de POTELLE d'une superficie de 3,5598 ha, exploitée par l'EPLEFPA de DOUAI – site de LE QUESNOY ;

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0492
Réf DRAAF : 97

Monsieur Benoît IOOS
40 rue de la Brasserie
59190 WALLON-CAPPEL

Amiens, le – 3 AVR. 2019

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 portant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Benoît IOOS, dont le siège d'exploitation se situe 40 rue de la Brasserie à WALLON-CAPPEL, pour les parcelles B1165, B1187 et Z0010 sises sur le territoire de la commune de MORBECQUE et pour les parcelles DR92, DR94, DR2, DP101, DP105, DP054, DR96, DR98, DR185, DR97, DR93, DR95, DP92, DP103 et DP50 sises sur le territoire de la commune d'HAZEBROUCK d'une superficie totale de 20,2323 ha, enregistrée complète le 12 octobre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Benoît IOOS en date du 18 janvier 2019, portant le délai de fin d'instruction au 13 avril 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît IOOS est concurrente pour les parcelles B1165, B1187 et Z0010, d'une surface totale de 5,8935 ha sise sur le territoire de la commune de MORBECQUE, avec la demande non soumise au contrôle des structures de Madame Elise DORMION dont le siège d'exploitation se situe à HAZEBROUCK ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît IOOS, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 94,42 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît IOOS, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Elise DORMION, cheffe d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur une exploitation de 11,4814 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60ha/UMO ;

Considérant que la demande de Madame Elise DORMION, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît IOOS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Madame Elise DORMION ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît IOOS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles B1165, B1187 et Z0010 d'une surface totale de 5,8935 ha sise sur la commune de MORBECQUE, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre REUMAUX d'HAZEBROUCK ;

Article 2 : Monsieur Benoît IOOS est autorisé à exploiter les parcelles DR92, DR94, DR2, DP101, DP105, DP054, DR96, DR98, DR185, DR97, DR93, DR95, DP92, DP103 et DP50 d'une surface totale de 14,3408 ha sise sur la commune d'HAZEBROUCK, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre REUMAUX d'HAZEBROUCK ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



Annule et remplace

**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Louis LE FRANC
Préfet de l'Oise
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du samedi 13 avril 2019 au dimanche 22 avril 2019 inclus ;

Vu l'absence du vendredi 19 avril 2019, fin de matinée, au samedi 20 avril 2019 fin de matinée de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Louis LE FRANC préfet de l'Oise, assurera la suppléance zonale du vendredi 19 avril 2019 fin de matinée au samedi 20 avril 2019 fin de matinée

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Fait à LILLE, le 19 avril 2019

Michel LALANDE



**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Fabien SUDRY
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 18 février 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité du samedi 13 avril 2019 au dimanche 22 avril 2019 inclus ;

Vu l'absence du dimanche 21 avril 2019 matin jusqu'en milieu d'après-midi de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais assurera la suppléance zonale du dimanche 21 avril matin jusqu'en milieu d'après-midi .

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 19 avril 2019



Michel LALANDE